



**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES**

Commission des lois

Rapport n° 589 (2017-2018) de Mme Marie Mercier, déposé le 20 juin 2018

Après avoir entendu Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, et Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes, le lundi 11 juin 2018, la commission des lois, réunie le mercredi 20 juin 2018 sous la présidence de **M. Philippe Bas**, président, a examiné le rapport de **Mme Marie Mercier** et établi son texte sur le **projet de loi n° 487 (2017-2018)**, adopté le 16 mai 2018 par l'Assemblée nationale, après engagement de la procédure accélérée, **renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes**.

**LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES : UNE RÉALITÉ
INSUFFISAMMENT DÉNONCÉE**

Peu visibles, trop souvent banalisées, les **violences sexuelles** et sexistes touchent **en majorité les femmes**. Entre 2008 et 2016¹, en moyenne chaque année, 1,7 million de femmes de 18 à 75 ans se sont déclarées victimes d'au moins un « acte à caractère sexuel » au cours des deux années précédant l'enquête et plus de 2 millions au moins une fois de violences physiques ou menaces.

Selon une étude réalisée sur les viols commis à Paris en 2013 et 2014 et déclarés aux autorités², **92,5 % des victimes majeures d'un viol sont des femmes, âgées en moyenne de 30 ans**. 100 % des mis en cause pour viol commis sur majeur sont des hommes.

Selon les résultats de l'étude de l'Institut national des études démographiques « Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes » (Virage), **38,3 % des actes de viol ou de tentative de viol déclarés par les femmes et 59,2 % de ceux déclarés par les hommes surviennent avant l'âge de 15 ans**. Plus d'un quart des femmes et un tiers des hommes interrogés déclarent que les faits de viol et de tentative de viol ont débuté avant l'âge de 11 ans.

¹ Enquêtes « Cadre de vie et sécurité » CVS 2008-2016.

² ONDRP, Grand angle n° 37, « Les viols commis à Paris en 2013 et 2014 et enregistrés par les services de police ».

Comme le soulignait déjà le rapport d'information « *Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles*³ » du groupe de travail créé par la commission des lois du Sénat, les mineurs représentent la classe d'âge la plus exposée aux violences sexuelles, même si les données statistiques restent très parcellaires⁴.

Le constat d'une condamnation insuffisante des viols et autres agressions sexuelles est unanimement partagé.

En effet, selon les études de victimation, seulement 11 % des femmes porteraient plainte.

Structure de la réponse pénale pour les affaires de viol sur majeur

Viol sur majeur	2012	2013	2014	2015	2016
Affaires poursuivables	1 981	1 933	1 937	1 859	2 015
<i>Part des mineurs dans les auteurs des affaires poursuivables</i>	6,2%	7,2%	6,9%	6,2%	9,0%
Classement sans suite inopportunité	345	317	344	301	398
Réponse pénale	1 636	1 616	1 593	1 558	1 617
<i>Taux de réponse pénale</i>	82,6%	83,6%	82,2%	83,8%	80,2%
Procédures alternatives	114	101	105	115	123
<i>Taux de procédures alternatives</i>	7,0%	6,3%	6,6%	7,4%	7,6%
dont composition pénale	6	10	7	5	7
Poursuites	1 522	1 515	1 488	1 443	1 494
<i>Taux de poursuites</i>	93,0%	93,8%	93,4%	92,6%	92,4%

Source : Ministère de la justice/SG-SDSE – SID-Cassiopée – Traitement DACG-PEPP

LE PROJET DE LOI TRANSMIS : DES OBJECTIFS LOUABLES, UNE EFFICACITÉ DISCUTABLE

L'article 1^{er} du projet de loi vise à allonger le délai de prescription de l'action publique applicable aux crimes sexuels commis à l'encontre des mineurs, de vingt à trente ans, après la majorité de la victime.

L'article 2 vise à modifier l'arsenal de **répression des infractions sexuelles**, commises à l'encontre des mineurs comme des majeurs :

- il tend à élargir la définition du viol afin de **réprimer désormais, en tant que viols** et non agressions sexuelles, **les actes de pénétration sexuelle imposés et réalisés sur la personne de l'auteur** ;
- il propose la création d'une disposition interprétative concernant la contrainte morale ou la surprise pour les faits de « viol sur mineur de 15 ans » ;

³ Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles, rapport d'information n° 289 (2017 2018) de Mme Marie Mercier, fait au nom de la commission des lois du Sénat par le groupe de travail sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs, déposé le 7 février 2018. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/rp17-289.html>

⁴ Pour de plus amples développements, voir le rapport précité, pages 14-22.

- il tend à obliger le président de la cour d'assises à poser systématiquement la question subsidiaire de l'existence d'une atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans lors d'un procès pour viol sur mineur de 15 ans ;
- il propose également d'aggraver les peines encourues pour atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans en cas de pénétration sexuelle.

L'**article 3** vise à étendre la définition du harcèlement sexuel ou moral pour prendre en compte les phénomènes de « raids en ligne ».

Enfin, l'**article 4** vise à créer une **nouvelle infraction d'outrage sexiste**, qui reprend les éléments constitutifs du harcèlement sexuel sans le caractère de répétition.

LA POSITION DE LA COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT : PRÉVENIR ET RÉPRIMER EFFECTIVEMENT TOUTES LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES

La commission des lois du Sénat a **souscrit sans ambiguïté aux objectifs poursuivis par le projet de loi** : toutes les violences sexuelles et sexistes, qu'elles concernent les mineurs ou les majeurs, qu'elles aient lieu dans la rue ou sur Internet, doivent être combattues. Soucieuse d'améliorer l'effectivité de certaines dispositions, elle a adopté **28 amendements** afin d'améliorer et compléter les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

La commission des lois a **approuvé l'allongement du délai de prescription pour les seuls crimes mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale (article 1^{er})**, à l'exclusion d'autres crimes comme le meurtre.

Elle a affirmé le caractère continu de **l'infraction de non-dénonciation des agressions et atteintes sexuelles commises à l'encontre des mineurs** afin de **reporter le point de départ du délai de prescription au jour où la situation illicite prend fin** (article 1^{er}).

Concernant la **définition** du délit d'agression sexuelle et du crime de viol (article 2), elle a également **modifié la disposition interprétative, prévue à l'article 222-22-1 du code pénal, concernant la contrainte morale** pour préciser que la contrainte morale pouvait résulter soit d'une différence d'âge, soit d'une autorité de droit ou de fait. Elle a également complété cette disposition afin de prévoir une troisième hypothèse pour les mineurs de 15 ans ne disposant pas de la maturité sexuelle nécessaire.

Poursuivant le même objectif de faciliter les poursuites criminelles en matière de viol commis à l'encontre de mineurs, et après un débat nourri, la commission des lois a également choisi de **protéger tous les mineurs, sans distinction d'âge**, en inversant la charge de la preuve en matière de viol sur mineur lorsque celui-ci est incapable de discernement ou en cas de différence d'âge significative entre l'auteur et la victime mineure (**article 2**).

Parce qu'elle offrait une **possibilité supplémentaire de requalification du viol** en atteinte sexuelle, et donc **renforçait le risque de correctionnalisation de cette infraction**, la commission des lois a supprimé la création d'une nouvelle circonstance aggravante en cas de pénétration sexuelle pour le délit d'atteinte sexuelle (**article 2**).

Elle a également approuvé l'élargissement des éléments constitutifs des infractions de harcèlement sexuel et moral (**article 3**), tout en précisant certaines rédactions.

Afin d'assurer l'efficacité du dispositif de répression de **l'outrage sexiste (article 4)**, la commission des lois a restreint l'infraction **aux faits commis dans l'espace public**. Au regard de la complexité de ses éléments constitutifs et de sa proximité avec d'autres infractions délictuelles, elle a affirmé le caractère délictuel, et non contraventionnel, de cette infraction tout en prévoyant l'application de la procédure de l'amende forfaitaire en matière délictuelle.

Afin de lutter effectivement contre les actes de cyber violences sexistes, la commission des lois a élargi le devoir de coopération des intermédiaires techniques défini par l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique* à la lutte contre les contenus susceptibles de qualifier des faits de harcèlement sexuel (**article 3**).

Enfin, elle a prévu l'approbation d'un rapport annexé (article 1er A) définissant les orientations de la politique de prévention et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, singulièrement celles commises à l'encontre des mineurs.

La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l17-589/l17-589.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37